



## **Introduction**

1. Le requérant, ancien agent de sécurité de 1re classe (S-3) du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS), conteste le non-

8. Le même jour, le requérant a demandé que son congé spécial sans traitement soit prolongé jusqu'à la fin de janvier 2017.

9. Le 4 octobre 2016, le DSS a informé le requérant que sa demande de congé spécial sans traitement n'avait pas été approuvée car il n'avait pas produit de pièces suffisantes à l'appui de sa demande, malgré les rappels répétés du DSS. Le requérant a reçu l'ordre de reprendre le travail sans plus tarder et a été informé que, faute de revenir dans un délai raisonnable de deux semaines, il s'exposerait à des mesures administratives pour abandon de poste.

10. En réponse au courriel daté du 4 octobre 2016, le requérant a fourni de nouveaux renseignements et documents à l'appui de sa demande de congé spécial sans traitement. Le spécialiste hors classe des ressources humaines du DSS lui a répondu, indiquant que les renseignements supplémentaires seraient portés à l'attention du chef du Service de la sécurité et de la sûreté. Il a en outre prié le requérant de préciser quelle serait sa disponibilité pour reprendre le travail dans le cas où il serait fait droit à sa demande.

11. Le 3 février 2017, le requérant a reçu un courriel du fonctionnaire d'administration par intérim du DSS, par lequel celui-ci lui demandait d'

état de santé et de l'état de santé critique de sa mère, ce qu'il estimait être des circonstances exceptionnelles.

15. Le 28 mars 2017, le Directeur de la Division du Siège (Service de la sécurité et de la sûreté) a écrit au requérant au nom du Secrétaire général adjoint à la sécurité et à la sûreté. Par ce message, le requérant était informé que sa demande de congé spécial sans traitement n'avait pas été approuvée au motif qu'il n'avait pas répondu à temps aux demandes répétées du Service de la sécurité et de la sûreté au sujet de son absence prolongée. Le Directeur faisait observer qu'à deux reprises, le 4 octobre 2016 et le 3 février 2017, le requérant avait été averti qu'il avait la possibilité de retourner au travail et/ou fournir un certificat médical.

### **Rappel de la procédure**

16. Le 16 août 2017, par simple courrier électronique et sans utiliser le formulaire prévu à cet effet, le requérant, agent de sécurité de 1<sup>re</sup> classe (classe S-3, échelon 9), a déposé une requête par laquelle il contestait la décision du Secrétaire général de l'ONU n° MEU /447-A/17/4 (yjk) en date du 24/05/2017 de ne pas renouveler pour une durée de deux ans son contrat de durée déterminée au [Département de la sécurité] de l'ONU venu à expiration le 28/02/2017.

17. Le 18 août 2017, après que le requérant a déposé sa requête en téléchargeant le formulaire requis sur le portail de dépôt électronique d'écritures (eFiling), le Greffe a accusé réception de la requête et l'a transmise au défendeur conformément à l'article 8.4 du Règlement de procédure, lui donnant pour instruction de déposer une réponse avant le 20 septembre 2017.

18. Le 20 septembre 2017, le défendeur a présenté sa réponse dans laquelle il soutenait que la demande de congé spécial sans traitement du requérant n'était pas recevable et que, en tout état de cause, la requête était sans fondement.

19. Par l'ordonnance n° 214 (NY/2017) du 28 septembre 2017, le Tribunal a enjoint au requérant de répondre, dans une réplique à déposer le 20 octobre 2017 au plus tard, aux questions de recevabilité soulevées dans la réponse du défendeur.

20. Le 20 octobre 2017, le requérant a demandé au Tribunal de bien vouloir proroger de 15 jours le délai fixé par l'ordonnance no 214 (NY/2017), soit jusqu'au 5 novembre

26. Par l'ordonnance n° 256 (NY/2017) du 16 novembre 2017, le Tribunal a fait droit à la nouvelle demande de prorogation du délai prescrit dans l'ordonnance n° 214 (NY/2017) et a enjoint au requérant de déposer sa réponse le vendredi 24 novembre 2017 au plus tard.

27. Par des requêtes datées du 19 novembre et du 5 décembre 2017, le requérant a demandé : a) d'avoir accès à son compte de messagerie électronique à l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée ou au moins pendant un mois pour qu'il puisse récupérer tous les messages y archivés et b) que toute correspondance électronique entretenue entre le 1er mars 2016 et le 1er mars 2017 entre lui-même et M. MC, M. MS, M. B et M<sup>me</sup> HG soit produite. Le requérant a également joint à sa requête du 5 décembre 2017 quelques courriels échangés entre M<sup>me</sup> EA et lui-même du 21 au 23 novembre 2017.

28. Par l'ordonnance n° 273 du 13 décembre 2017, le Tribunal a pris les dispositions suivantes (soulignement non reproduit) :

16. Il est fait droit en partie à la requête concernant la production de documents et l'accès du requérant à son compte de messagerie électronique, déposée le 5 décembre 2017 :

- a) Le défendeur produira, comme indiqué au paragraphe 7 de la requête, toute la correspondance électronique entretenue du 1er mars 2016 au 1<sup>er</sup> mars 2017 entre le requérant et les fonctionnaires suivants : M. MC, M. MS, M. B et M<sup>me</sup> HG, au plus tard le vendredi 12 janvier 2018 à 17 heures ; et
- b) La demande de rétablissement de l'accès du requérant à sa messagerie électronique est rejetée.

17. Les parties déposeront au plus tard le mercredi 31 janvier 2018 à 17 heures leurs conclusions finales fondées sur les éléments de preuve dont le Tribunal est saisi.

29. Le 12 janvier 2018, le défendeur a déposé sa réponse conformément à l'alinéa a) du paragraphe 16 de l'ordonnance n° 273 (NY/2017).

30. Le 31 janvier 2018 à 3 h 13, le requérant a déposé une demande de prorogation du délai prescrit pour déposer ses conclusions finales.

31. Le même jour, le 31 janvier 2018, à 16 h 15, le défendeur a déposé ses conclusions finales conformément au paragraphe 17 de l'ordonnance n° 273 (NY/2017).









l'incapacité d'exercer ses fonctions pour raison de maladie ou de blessure. Il peut utiliser la totalité ou une partie de ces jours de congé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants.

#### Congé de maladie certifié

d) Tout congé de maladie pris par le fonctionnaire au-delà des limites énoncées au paragraphe c) ci-dessus doit faire l'objet d'une approbation conformément aux conditions fixées par le Secrétaire général. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'absence du fonctionnaire est considérée comme un congé non autorisé, conformément au paragraphe e) ii) de la disposition 5.1.

#### Congé de maladie pendant le congé annuel

e) Le fonctionnaire en congé annuel ou en congé dans les foyers malade pendant plus de cinq jours ouvrables pendant toute période de sept jours peut bénéficier d'un congé de maladie à condition de produire un certificat médical.

#### Obligations du fonctionnaire

f) Tout fonctionnaire qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou de blessure doit en aviser le plus tôt possible son chef de service. Il doit présenter dans les meilleurs délais tout certificat médical ou tout rapport médical nécessaire, dans les conditions qui seront spécifiées par le Secrétaire général.

g) Tout fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de produire un rapport médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par le Service médical de l'Organisation ou par un médecin désigné par le Directeur du Service médical. Si le Directeur du Service médical estime que l'état de santé d'un fonctionnaire compromet l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et de consulter un médecin agréé. L'intéressé se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

h) Tout fonctionnaire au foyer duquel s'est déclarée une maladie contagieuse ou qui fait l'objet d'un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard un médecin de l'Organisation. En pareil cas, comme dans toute autre situation qui risque de porter atteinte à la santé d'autrui, il appartient au Directeur du Service médical de l'ONU de décider s'il faut prescrire au fonctionnaire de ne pas se rendre à son travail. En ce cas, l'intéressé reçoit son traitement intégral et tous ses autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.

i) Le fonctionnaire en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Secrétaire général.

#### Examen des décisions relatives au congé de maladie

j) Si le Secrétaire général refuse de prolonger le congé de maladie ou met fin au congé accordé parce qu'il estime que le fonctionnaire est apte à reprendre ses fonctions et si l'intéressé conteste cette décision, la question est, à la demande du fonctionnaire, soumise à un médecin tiers agréé par lui et par le Directeur du Service médical de l'ONU, ou à une commission médicale.

k) La commission médicale se compose des membres suivants :

- i) Un médecin choisi par le fonctionnaire ;
- ii) Le Directeur du Service médical de l'ONU ou un médecin agréé ; et

iii) Un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les deux autres membres qui n'est pas médecin de l'Organisation.

l) Les honoraires de consultation du médecin tiers ou de la commission médicale visés aux paragraphes j) et k) ci-dessus sont supportés par l'Organisation et par le fonctionnaire aux conditions fixées par le Secrétaire général.

L'article 9.3 du Statut du personnel concernant la cessation de service prévoit, dans la partie





335)]. Il peut le faire même si les parties ne soulèvent pas la question, parce que cela constitue un point de droit et que son statut lui interdit d'examiner des requêtes qui ne sont pas recevables.

48. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux établissent clairement une distinction entre les types de recevabilité suivants :

- a. La requête est recevable *ratione personae* si elle est introduite par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte (art. 3.1 a) et

celle de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée qui lui a été notifiée le 24 février 2017. Cette dernière constitue une décision administrative susceptible de recours en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article du Statut du Tribunal. La requête est donc recevable.

53. Le Tribunal note en outre que le requérant a déposé dans les délais prescrits une demande de contrôle hiérarchique le 20 avril 2017, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la date à laquelle la décision contestée de non-renouvellement de son engagement lui a été notifiée le 24 février 2017. Comme suite à cette demande, la seule décision soumise au contrôle hiérarchique a été celle de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

54. Parmi les mesures de réparation mentionnées dans l'exposé des moyens de recours joint à la requête, le requérant demande également qu'il soit fait droit à sa demande de congé spécial sans traitement. Le Tribunal convient avec le défendeur que cette partie de la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas demandé de contrôle hiérarchique de la décision considérée. Il ajoute qu'il n'est pas compétent pour accorder ou refuser des congés spéciaux sans traitement.

55. Le Tribunal conclut que la demande n'est recevable *ratione materiae* que partiellement, à savoir uniquement pour ce qui est de la décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée du requérant.

#### Recevabilité *ratione temporis*

56. Le Tribunal note que le requérant a déposé la présente requête (à laquelle s'



60. Dans les échanges de courriels qui ont suivi, le requérant a soumis des justificatifs médicaux supplémentaires mais le DSS a confirmé sa décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée en raison de son absence non autorisée.

61. Ces éléments ont été corroborés par la décision consécutive au contrôle hiérarchique, dans laquelle il était indiqué ce qui suit :

Le Groupe du contrôle hiérarchique a constaté que l'abandon de poste n'était pas la raison pour laquelle l'Administration avait entrepris de mettre fin à votre service. Il a été noté à cet égard que vous avez maintenu le contact avec l'Organisation. La raison du non-renouvellement de votre engagement vous a été notifiée par le directeur du DSS dans son courriel daté du 28 mars 2017. Celui-ci observait que votre congé spécial sans traitement n'avait pas été approuvé et que vous n'aviez pas repris le travail comme cela vous avait été demandé, ni répondu à temps aux relances du Département. Le Groupe du contrôle hiérarchique a en outre constaté que le Département considérait ce comportement comme un manquement de votre part à vos obligations minimales de fonctionnaire.

62. Tout d'abord, le Tribunal relève que l'on ne peut imputer au requérant le délai de quatre mois (de mai à octobre 2016) écoulé pour l'examen de sa demande initiale de congé spécial sans traitement. Le dossier montre que le requérant a soumis de bonne foi et en temps opportun les documents et renseignements demandés.

63. Immédiatement après avoir été informé du rejet de sa demande initiale de congé spécial sans traitement, le 4 octobre 2016, le requérant a présenté des documents et des renseignements complémentaires. Le 6 octobre 2016, le spécialiste hors classe des ressources humaines du DSS lui a répondu qu'il devrait discuter de son cas avec le chef du Département et demandé de préciser quels étaient ses projets. Dans l'hypothèse où son congé spécial sans traitement serait approuvé, il lui a demandé s'il pouvait s'engager à reprendre le travail en janvier 2017.

64. De tels propos incitent le Tribunal à conclure qu'à cette date, le DSS examinait encore la demande de congé spécial sans traitement présentée par le requérant.

65. Le 3 février 2017, alors même que le DSS n'avait pas encore statué sur la demande de congé spécial sans traitement du requérant, le fonctionnaire d'administration par intérim du Service de la sécurité et de la sûreté a demandé au requérant d'expliquer pourquoi il n'était pas retourné au travail après expiration de son congé approuvé et lui a demandé de fournir un justificatif dans les dix jours ouvrables. Le requérant a fait

savoir que sa demande de congé spécial sans traitement était toujours en souffrance auprès du Service, ce à quoi le fonctionnaire d'administration par intérim a répondu :  
« entendu » («

71. Il peut être mis fin à tous les types d'engagement (à titre temporaire, de durée déterminée ou à titre continu/ indéterminé/permanent) si la bonne marche de l'Organisation le commande et ce dans le respect des normes résultant de la Charte des Nations Unies à moins que le fonctionnaire visé n'en conteste la mesure. Laquelle ne peut être prise que si l'intéressé n'en conteste pas le bien-fondé. Autrement dit, le Secrétaire général n'est fondé en droit à prendre une telle mesure que du consentement dudit fonctionnaire. Ce consentement conditionnant l'application d'une telle mesure et l'initiative que le Secrétaire général prend de mettre fin à son engagement s'analysant en ce cas en une offre faite à l'intéressé. Du jour où ce dernier l'accepte en toute liberté et univocité, cette offre vaut licenciement amiable, les parties pouvant alors en convenir verbalement ou par écrit.

72. Dans le jugement *Jemiai* (UNDT/2010/149), le Tribunal a estimé que tout licenciement amiable dont les clauses et conditions auront été négociées en l'absence



l'Organisation et le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire ;

4. Mesure résultant principalement de la modification ou de la clôture de tel ou tel mandat ;

5. Le préavis de trois mois donné par écrit.

75. L'article 9.3 b) du Statut et la disposition 9.6 d) du Règlement trouvent à s'appliquer lorsque le Secrétaire général prend telle mesure sans le consentement du fonctionnaire, sauf les cas visés expressément par l'article 9.3 a) du Statut et la disposition 9.6 c) du Règlement, à savoir lorsque l'Assemblée générale décide de ne pas prolonger le mandat de telle mission ou le cas d'absence de crédits. D'après le texte, ce motif est susceptible d'une double interprétation, c'est-à-dire, comme résultant soit de la modification ou de la clôture de tel mandat. Ce motif de cessation de service ne souffre d'aucune ambiguïté puisque le sens en ressort clairement du texte

Affaire n° UNDT/NY/2017/084

Jugement n° UNDT/2018/092



Affaire n° UNDT/NY/2017/084

Jugement n° UNDT/2018/092

c) Annuler la décision, remplacer la mesure disciplinaire jugée trop sévère par une sanction inférieure et fixer le montant d'une indemnité à verser en lieu et place de l'annulation. Il ne s'agit pas alors d'une nouvelle sanction mais plutôt d'une annulation partielle de la décision contestée remplaçant, conformément aux dispositions applicables, la sanction irrégulière par une sanction inférieure. Si le contrôle judiciaire se bornait à l'annulation de la décision, sans remplacement ou modification de la sanction, le fonctionnaire ayant commis la faute resterait impuni, puisque l'employeur ne peut appliquer deux sanctions à la même personne pour la même faute ; et

d) Fixer le montant de l'indemnité prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10.

89. Le Tribunal note qu'à tout moment avant le prononcé du jugement, le défendeur peut librement annuler la décision contestée. Après cette date, l'annulation de la décision est une réparation ordonnée par le Tribunal.

90. Toute cessation de service non conforme aux prescriptions requises crée un préjudice pour le fonctionnaire, puisque l'Organisation résilie alors irrégulièrement son contrat, portant ainsi atteinte à son droit au travail. L'Organisation est donc responsable de la réparation du dommage matériel ou moral subi par le fonctionnaire. La principale réparation correspondant à une demande d'annulation de la décision, de réintégration et d'indemnisation pour tout traitement non versé (*restitutio in integrum*) serait l'annulation de la décision contestée, assortie de la réintégration et du versement d'indemnités équivalentes au préjudice subi du fait de ladite décision pendant la période allant du licenciement à la réintégration.

91. Le Tribunal estime que, lorsqu'une décision de 0 goEMC u fait de ladite décision WBT/F1 12 Tf100

fonctionnaire en fait la demande, puisqu'il existe par exemple des cas où, pendant l'instance, celui-ci atteint l'âge de la retraite, décède, voit son contrat parvenir à échéance, ou bien où la sanction de renvoi est allégée et remplacée par une cessation de service assortie ou non d'indemnités de licenciement.

93. Dans les jugements *Tostopiatov* (UNDT/2011/012) et *Garcia* (UNDT/2011/068), le Tribunal a statué que l'indemnisation avait pour objet placer le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles.

94. Dans l'arrêt *Mmata* (2010-UNAT-092), le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit :

27. [...] L'indemnité peut couvrir la perte de revenus subie jusqu'à la date de réintégration, comme ordonné en l'espèce, ou, en l'absence de réintégration, jusqu'à la date du jugement, à concurrence d'un montant fixé par le Tribunal.

95. Le Tribunal fait observer qu'à titre de réparation, le requérant a demandé expressément à être réintégré, puisque la décision contestée portait sur une cessation de service. Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, la décision contestée rendue le 24 février 2016 de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant doit être annulée. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, le Tribunal doit également, en plus d'ordonner l'annulation de la décision contestée, fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision contestée et de l'exécution de l'

97. Il s'ensuit que, lorsqu'est frappée d'annulation telle décision portant cessation de service, le fonctionnaire remercié doit en principe être réintégré à titre rétroactif dans son poste et recevoir ses traitements et autres droits à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa cessation de service à venir jusqu'à celle de sa cessation de service effective, tel qu'en décidera le Tribunal du contentieux. Toutefois, lorsque l'une ou l'autre ou les deux parties signifient expressément que, vu les circonstances de la cause, la réintégration de fait ne peut plus être envisagée comme solution, toute réparation doit se résoudre en indemnisation.

98. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision irrégulière doit être annulée et, rien n'indiquant que la réintégration n'est pas envisageable en l'espèce, le requérant doit être réintégré à titre rétroactif dans le cadre d'un engagement de durée déterminée de deux ans courant du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2019, soit de la même durée que son engagement précédent. En conséquence, le défendeur doit verser rétroactivement au requérant, à titre d'indemnité couvrant la perte de revenus subie (dommages-intérêts pour préjudice matériel), le traitement correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2017 jusqu'à l'exécution effective du présent jugement, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal. En outre, le requérant recevra une indemnité d'un montant égal aux cotisations (sa contribution et celles de l'Organisation) qui auraient été versées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour cette période.

99. Étant donné qu'en l'espèce la décision contestée est liée à une nomination, le Tribunal doit, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, fixer le montant d'une indemnité en lieu et place de la réintégration du requérant. En conséquence, si le défendeur choisit de verser une indemnité en lieu et place de la réintégration, le Tribunal lui ordonne de verser au requérant une indemnité totale équivalant à deux années de traitement de base net pour la période allant du 1er mars 2017 au 28 février 2019, qui comprendra l'indemnité mentionnée ci-dessus couvrant la perte de revenus subie en l'absence de réintégration.

Affaire n° UNDT/NY/